

LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION NIVEAU 1

Le certificat de qualification est délivré aux personnes possédant une connaissance suffisante des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, des conditions techniques et réglementaires de leur mise en œuvre et des risques qu'ils comportent.

Le certificat de qualification comporte deux niveaux de formation C4-T2 : niveau 1 et niveau 2

LES OPERATIONS AUTORISÉES

Le titulaire de ce certificat est autorisé à effectuer des opérations de montage, de tir, de nettoyage de la zone de tir lorsqu'elles sont réalisées avec des articles pyrotechniques classés dans la catégorie C4 ou T2 (à l'exclusion des artifices nautiques) et comportant toutes les caractéristiques techniques suivantes :

- ✓ la quantité de matière active ne dépasse pas 500 g par produit,
- ✓ le diamètre du mortier est inférieur à 50 mm s'il s'agit de marrons d'air ou inférieur à 105 mm s'il s'agit d'autres articles pyrotechniques tirés par un mortier,
- ✓ les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieur à 30 degrés.

Les artificiers du niveau 1, durant toute la phase transitoire où des produits K4 seront encore présents, ne sont pas autorisés à utiliser ces produits.

LA COMPOSITION DE LA DEMANDE

DANS LE CAS OÙ LE DEMANDEUR EST TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION K4 DÉLIVRÉ EN APPLICATION DE L'ARRÊTE DU 17 MARS 2008

Pièces à fournir avant le 30 juin 2012 :

- ✓ son certificat de qualification K4 ou permis de tir, valable au titre de l'arrêté du 17 mars 2008
- ✓ la preuve de sa participation au montage ou au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande
- ✓ une copie de la pièce d'identité
- ✓ une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois

Passé le 30 juin 2012, l'intéressé ne sera plus titulaire d'aucun certificat de qualification.

DANS LE CAS OÙ LE DEMANDEUR EST TITULAIRE D'UNE ATTESTATION DE FIN DE STAGE A LA FORMATION D'ARTIFICIER K4 ET D'UNE APPRECIATION POSITIVE SUR SA CAPACITE A METTRE EN ŒUVRE DES ARTIFICES DU GROUPE K4 (délivrées en application de l'article 2 de l'arrêté du 17 mars 2008)

Pièces à fournir avant le 30 juin 2012 :

- ✓ attestation de fin de stage à la formation d'artificier K4
- ✓ appréciation positive sur sa capacité à mettre en œuvre des artifices du groupe K4
- ✓ la preuve de sa participation à plusieurs spectacles au cours d'une période maximale de cinq ans précédent la demande (La preuve de la participation peut être les fiches de paye, des attestations délivrées par l'organisateur du spectacle ou le carnet de tir renseigné)
- ✓ une copie de la pièce d'identité
- ✓ une copie du justificatif de domicile de moins de trois mois

DANS LE CAS D'UNE 1^{ère} DEMANDE

Pièces à fournir : il convient de fournir au préfet du département de son domicile :

- ✓ une attestation de fin de stage de niveau 1, délivrée par un organisme de formation agréé, datant de moins de 5 ans,
- ✓ une attestation de réussite à l'évaluation des connaissances datant de moins de 5 ans correspondant au niveau 1,
- ✓ la preuve de sa participation au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande. Ces spectacles doivent comporter des articles pyrotechniques classés dans la catégorie 4, K4 ou T2 et doivent être encadrés par un artificier titulaire du certificat niveau 1 ou 2;
- ✓ une copie de la pièce d'identité,
- ✓ une copie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois

DANS LE CAS OÙ LE DEMANDEUR EST TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE

Pièces à fournir au préfet du département de son lieu de naissance (si le demandeur est né en France), ou de son domicile en France :

- ✓ une attestation de qualification délivré par les autorités administratives d'un Etat membre de l'union européenne,
- ✓ tout document, accompagné de sa traduction en langue française, justifiant de la participation du demandeur au montage et au tir de trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de 5 ans précédant la demande,
- ✓ une copie de la pièce d'identité
- ✓ une copie du justificatif de domicile de moins de trois mois

LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

Le renouvellement du certificat s'effectue au minimum, 1 mois avant la date d'échéance de ce dernier. Le titulaire doit justifier, à la date de sa demande, de sa participation au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans la catégorie 4, K4 ou T1 sur une période maximale de cinq ans précédant sa demande.

LA DURÉE DE VALIDITE DU CERTIFICAT EST DE 5 ANS.

Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices pyrotechniques destinés au théâtre.

Arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.